

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A2F

SAS au Capital de 100 000 Euros
Siège social : 28, rue Milton 75009 PARIS
RCS PARIS B 443 642 079

Greffo du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

30 Mars 2004

N° DE DÉPOT 7568

STATUTS

Statuts mis à jour au 18 février 2004

ARTICLE 1

FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- Toute opération de services techniques, administratifs, financiers ou de gestion d'entreprises,
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: « A. 2. F. »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28, rue Milton 75009 PARIS.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6
APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apport en numéraire

A la constitution de la société, il est fait apport par l'actionnaire unique, d'une somme de cent mille euros (100.000 €) ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi, par la banque Union de Banque, agence de La Madeleine, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

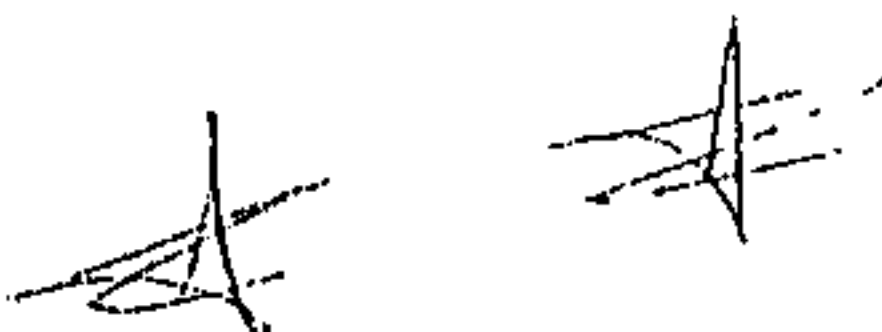
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

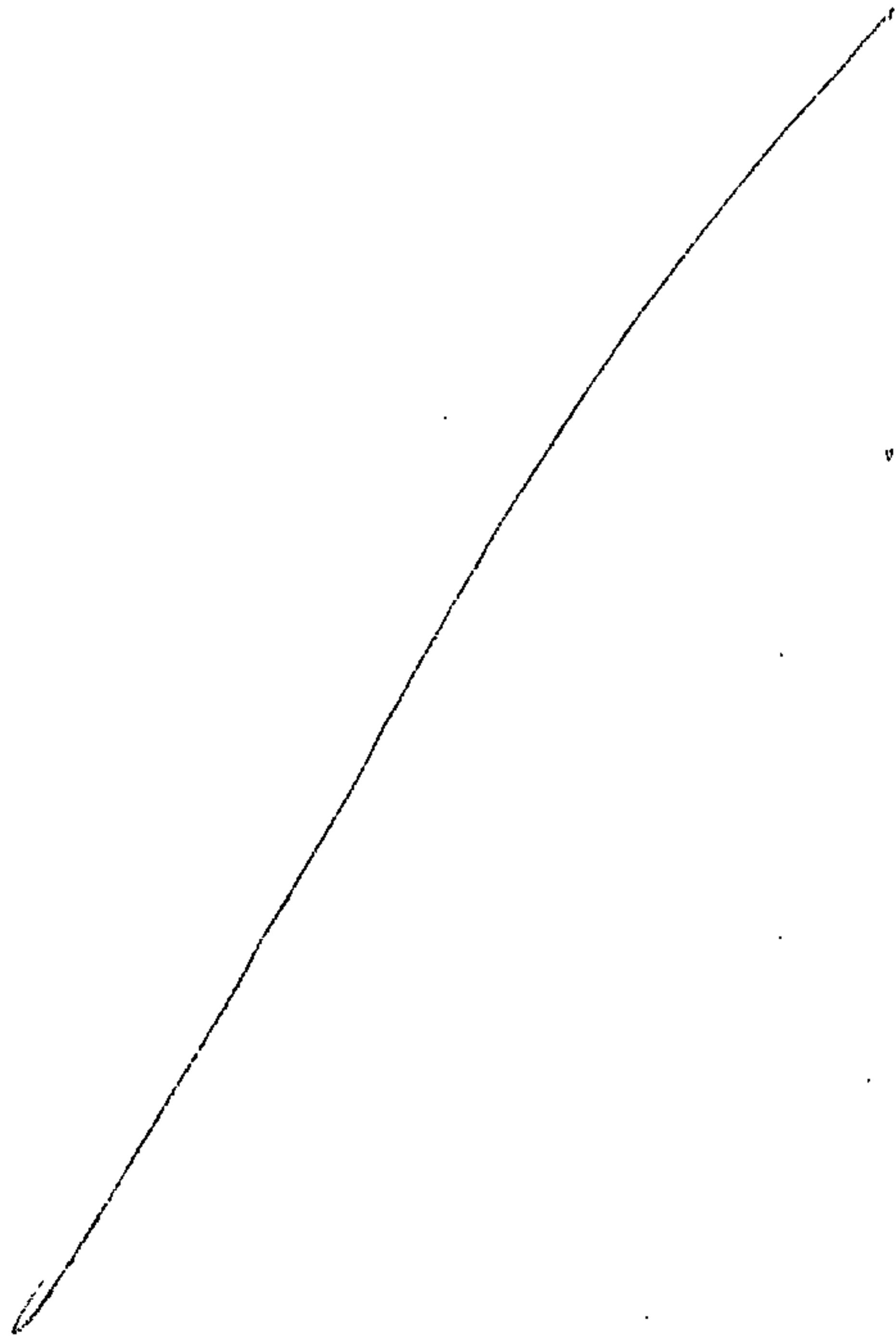
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12

CESSION DES ACTIONS

~~NEANT~~



ARTICLE 13

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le premier Président est Monsieur Arnaud FAUCHET demeurant au 9, rue des Imbergères à SCEAUX (Hauts-de-Seine).

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires,

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Le commissaire aux comptes peut être convoqué par télécopie deux jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

1 - 

ARTICLE 17

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A/ Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires exerce les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi ou les présents statuts, ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes:

- a/ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- b/ Nomination des commissaires aux comptes
- c/ Dissolution de la société,
- d/ Augmentation et réduction du capital,
- e/ Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- f/ Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

B / Modalités de forme pour les décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.



ARTICLE 18
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

ARTICLE 19
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique ou l'assemblée d'actionnaires, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice,

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté

des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires,

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les, réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21

DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de *leurs* actions.

ARTICLE 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A2F
SAS au Capital de 100 000 Euros
Siège social : 9, rue des Imbergeres 92330 SCEAUX
RCS NANTERRE 443 642 079

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2004**

L'an deux mil quatre et le dix-huit février à dix-huit heures trente,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée A2F au capital 100 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud FAUCHET en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur François RICHARD, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

L'assemblée réunissant le quotas exigé, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport,
- Les statuts,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Démission de Monsieur Arnaud FAUCHET de ses fonctions de Président,
- Nomination de Monsieur Thierry MARINET aux fonctions de Président,
- Changement de siège de la société et modification corrélative des statuts,
- Suppression de la clause d'agrément et modification corrélative des statuts (Article 12),
- Rajout des modes et délais de convocation du commissaire aux comptes et modification corrélative des statuts (Article 15),
- Pouvoirs pour formalités.

Puis est ensuite donnée lecture du rapport.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale a pris connaissance du projet de cession, aux termes duquel, Monsieur Arnaud FAUCHET se propose de céder les actions qu'il détient dans le capital de la société A2F à la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000 Euros, dont le siège social est sis 95, boulevard de Magenta 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 846 020 121.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'autoriser cette cession et d'agréer en qualité de nouvel associé la société HOLDING FINANCIER GIRARDOT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud FAUCHET de ses fonctions de Président, à compter de ce jour. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer pour une durée indéterminée aux fonctions de Président à compter de ce jour :

Monsieur Thierry MARINET,
né le 4 décembre 1956 à THONON LES BAINS (74), de Nationalité Française,
demeurant au 387, Chemin du Manteau, 83500 LA SEYNE SUR MER

Monsieur Thierry MARINET déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège de la société.

Ancien siège : 9, rue des Imbergeres 92330 SCEAUX

Nouveau siège : 28, rue Milton - 75009 PARIS

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au : 28, rue Milton - 75009 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la clause d'agrément des statuts et de remplacer l'article 12 des statuts par :

« La cession des actions entre tiers est libre. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Rien n'étant prévu explicitement dans les statuts, l'assemblée générale décide que le mode de convocation du commissaire aux comptes aux assemblées générales pourra se faire par télécopie et le délai de convocation sera de deux jours francs.

Et de modifier corrélativement l'article 15 des statuts en ajoutant :

« Le commissaire aux comptes peut être convoqué par télécopie deux jours francs au moins avant la date de l'assemblée ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

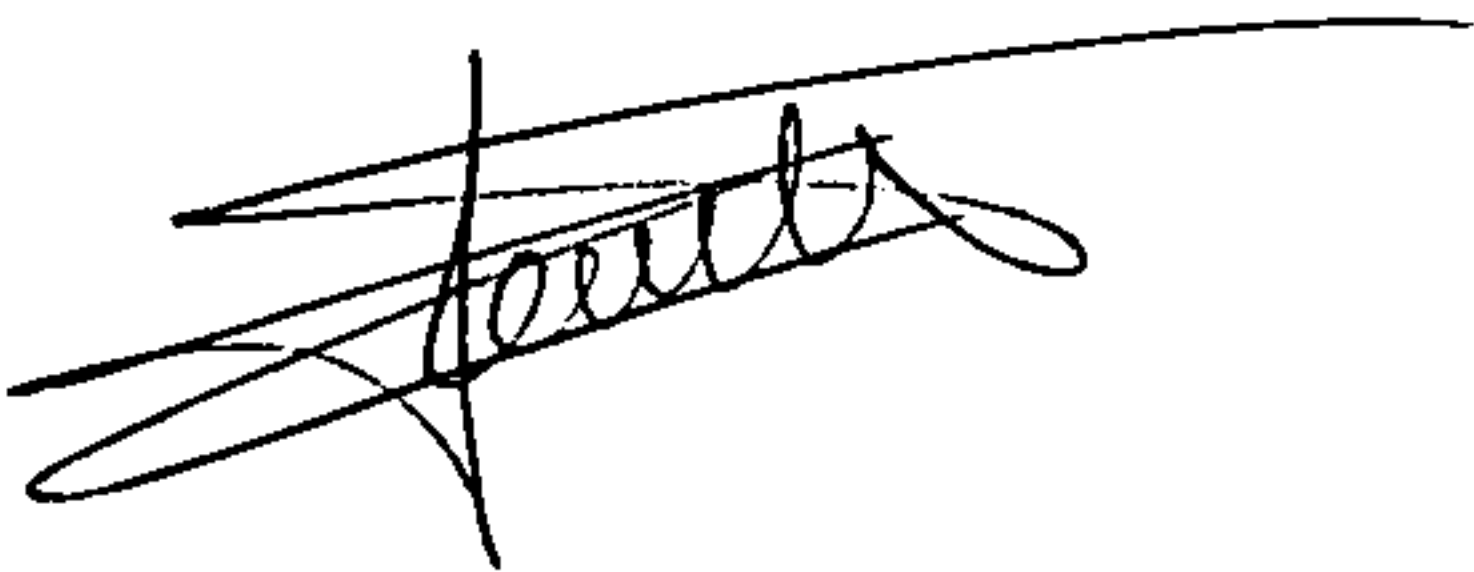
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

A2F
SAS au Capital de 100 000 Euros
Siège social : 28, rue Milton 75009 PARIS
RCS PARIS B 443 642 079

Historique des Sièges de la société.

9, rue des Imbergères, 92330 SCEAUX

28, rue Milton, 75009 PARIS

